

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 avril 2000 autorisant un régisseur d'avances à détenir des valeurs

NOR : JUSF0050054A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1993 autorisant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1993 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 1993 susvisé est complété comme suit :

« Pour ce qui concerne la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris, le régisseur d'avances est autorisé à détenir les valeurs ci-après désignées :

- coupons RATP ;
- tickets-restaurant et services ;
- timbres de la poste.

Le régisseur d'avances devra tenir une comptabilité de stock concernant ces valeurs. »

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse :
Le sous-directeur,
H. LUTAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2000-405 du 15 mai 2000 portant création d'un office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication

NOR : INTX0004111D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-16 à 226-24 et 323-1 à 323-7 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 2 à D. 8-2 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est créé au ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire) un office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

Sont associés aux activités de cet office le ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale) et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale des douanes et droits indirects et direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

Art. 2. – L'office a pour domaine de compétence les infractions spécifiques à la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

Dans les conditions fixées à l'article 3, sa compétence s'étend également aux infractions dont la commission est facilitée ou liée à l'utilisation de ces technologies.

Art. 3. – L'office est chargé :

1° D'animer et de coordonner, au niveau national, la mise en œuvre opérationnelle de la lutte contre les auteurs et complices d'infractions spécifiques à la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ;

2° De procéder, à la demande de l'autorité judiciaire, à tous actes d'enquête et de travaux techniques d'investigations en assistance aux services chargés d'enquêtes de police judiciaire sur les infractions dont la commission est facilitée par ou liée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, sans préjudice de la compétence des autres offices centraux de police judiciaire ;

3° D'apporter assistance aux services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de tout autre service, en cas d'infractions visées à l'alinéa 2 de l'article 2, quant ils en font la demande. Cette assistance ne dessaisit pas les services demandeurs ;

4° D'intervenir d'initiative, avec l'accord de l'autorité judiciaire saisie, chaque fois que les circonstances l'exigent, pour s'informer sur place des faits relatifs aux investigations conduites.

Art. 4. – Pour accomplir sa mission l'office centralise, analyse, exploite et communique aux services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi qu'aux autres administrations et services publics de l'Etat concernés, toutes informations relatives aux faits et infractions liés aux technologies de l'information et de la communication. Il établit également les liaisons utiles avec les organismes du secteur privé concernés.

Art. 5. – Dans le cadre de la législation applicable, notamment en matière de secret professionnel, les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la direction générale des douanes et droits indirects, ainsi que les autres administrations et services publics de l'Etat concernés, adressent, dans les meilleurs délais, à l'office les informations dont ils ont connaissance ou qu'ils détiennent, relatives aux infractions visées au premier alinéa de l'article 2, à leurs auteurs et à leurs complices.

Art. 6. – Pour les infractions qui sont de sa compétence, l'office adresse toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des délinquants aux services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi qu'aux autres administrations et services publics de l'Etat concernés et, sur leur demande, tous les renseignements utiles aux enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 7. – Pour les infractions relevant de sa compétence définie au premier alinéa de l'article 2, l'office constitue, pour la France, le point de contact central dans les échanges internationaux. Il contribue au niveau national à l'animation et à la coordination des travaux préparatoires nécessaires et participe aux activités des organismes et enceintes internationaux. Sans préjudice de l'application des conventions internationales, il entretient les liaisons opérationnelles avec les services spécialisés des autres pays et avec les organismes internationaux en vue de rechercher toute information relative aux infractions ainsi qu'à l'identification et à la localisation de leurs auteurs.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 5 mai 2000 instituant un comité technique paritaire spécial compétent pour les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

NOR : INTM0000019A

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment son article 4 bis ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie un comité technique paritaire spécial, ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. – La composition du comité technique paritaire spécial est fixée comme suit :

- représentants de l'administration : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Les représentants du personnel sont désignés selon les modalités résultant de l'application des articles 8 et 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 3. – Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 2000.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 mai 2000 fixant les contingents d'emplois offerts aux militaires candidats à des emplois civils pour l'année 2000

NOR : MENA0000456A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 10 mai 2000, les contingents d'emplois offerts aux militaires candidats à des emplois civils dans les corps relevant du ministère de l'éducation nationale pour l'année 2000 sont fixés comme suit :

Officiers

Médecin de l'éducation nationale :

- médecin de 2^e classe : 2.

Attaché d'administration scolaire et universitaire :

- attaché d'administration scolaire et universitaire : 5.

Sous-officiers

Secrétaire d'administration scolaire et universitaire :

- secrétaire de classe normale : 50.

Infirmier et infirmière du ministère de l'éducation nationale :

- infirmier(e) : 5.

Arrêté du 12 mai 2000 fixant une nouvelle date pour l'organisation de la quatrième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe de recrutement de professeurs agrégés de langue et culture chinoises (session 2000)

NOR : MENP0001129A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 12 mai 2000, la quatrième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe de recrutement de professeurs agrégés, section langue et culture chinoises, session 2000, consistant en une version portant sur un texte du programme en langue ancienne (Wenyan en caractères non simplifiés) qui s'est déroulée le jeudi 13 avril 2000 est annulée.

Cette épreuve sera organisée le vendredi 26 mai 2000, de 9 heures à 12 heures, heure de Paris, et se déroulera conformément aux dispositions précédemment arrêtées pour son organisation. Les candidats présents lors de l'épreuve du 13 avril composeront au chef-lieu de l'académie dans laquelle ils ont pris leur inscription.